

### Bulletin de paie :

## le bulletin de paie sur support papier peut cesser d'être émis à compter du 1er septembre 2024

L'[arrêté du 5 août 2024](#) porte application pour l'Institut national du service public (INSP) de l'article 7 du [décret n° 2016-1073 du 3 août 2016](#) relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paie et de solde des agents publics.

Les [articles 1er à 4 du décret du 3 août 2016](#) susvisé s'appliquent aux fonctionnaires et contractuels de droit public rémunérés par l'Institut national du service public.

Pour l'application du 1° de l'[article 6 du décret du 3 août 2016](#) susvisé, il est mis à disposition des agents mentionnés à l'article 1er les équipements leur permettant d'avoir accès à leur espace numérique sécurisé depuis leur lieu de travail.

L'agent bénéficiaire de l'un des congés mentionnés au 2° de l'[article 6 du décret du 3 août 2016](#) susvisé qui souhaite, par dérogation, la remise sur support papier des bulletins de paie des mois au cours desquels il bénéficie de ces congés adresse sa demande au service qui assure sa paie. Il précise notamment l'adresse à laquelle les bulletins de paie doivent lui être communiqués.

Le bulletin de paie sur support papier peut cesser d'être émis à compter du 1er septembre 2024.

[Arrêté du 5 août 2024 portant application pour l'Institut national du service public \(INSP\) de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paie et de solde des agents publics](#)

*Arrêté du 5 août 2024 portant application pour l'Institut national du service public ...*

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050076295>

